

**ANNEXE IIIb**

**STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL**

**Brevet de technicien supérieur « Électrotechnique »**

Commentaires en rouge

Phrases clés en bleu

Le stage est de 6 à 8 semaines en une seule période. Il est obligatoire et nécessaire à l’obtention du diplôme. L’équipe pédagogique valide les lieux de stage et contractualise les contenus dans l’annexe pédagogique de la convention.

Le stage se déroule soit en 1ère soit en 2ème année.

L’équipe pédagogique en accord avec le tuteur ou le maître d’apprentissage contractualise l’activité professionnelle décrite et confiée au stagiaire ou à l’apprenti (définie dans le RAP et ci-après pour rappel). Cette dernière sera également liée à l’évaluation du stage (U51 ou U52 ou U61 ou U62). L’activité professionnelle ainsi que l’unité certificative choisie sont notées dans l’annexe pédagogique de la convention de stage ou dans le tableau de stratégie de l’apprenti.

### Objectifs

Le stage en milieu professionnel permet au futur technicien supérieur de prendre la mesure des réalités techniques, économiques et sociales de l’entreprise, de mettre en œuvre, d’approfondir, de construire et de développer des compétences dans un contexte professionnel réel.

Dans ce cadre, il est conduit à appréhender le fonctionnement de l'entreprise à travers son organisation, ses différents services internes, son organisation du travail, ses ressources humaines, ses clients, ses marchés... C’est aussi pour lui l’occasion d’observer la vie sociale de l’entreprise (relations humaines, horaires, règles de sécurité, etc.).

Au cours de ce stage l’étudiant doit exercer plusieurs activités définies dans le référentiel des activités professionnelles du BTS *« Électrotechnique »* parmi la conception-études, l’analyse-diagnostic, la maintenance, la conduite de projet/chantier, la réalisation, la mise en service et la communication.

Un des membres de l’équipe pédagogique veille au bon déroulement du stage au plus tôt.

Pour l’évaluation du stage, le choix de l’unité certificative (U51 ou U52 ou U61 ou U62) est arrêté par l’équipe pédagogique en charge des enseignements professionnels et le tuteur (ou le maître d’apprentissage) lors de la préparation du stage (ou de l’alternance) en fonction des activités confiées au stagiaire (ou apprenti). Ce choix est noté dans l’annexe pédagogique de la convention (ou dans le tableau de stratégie de l’apprenti).

L’équipe pédagogique (un membre de l’équipe pédagogique) et le tuteur (ou le maître d’apprentissage) évaluent le stage lors d’un entretien dans l’entreprise en fin de stage (en fin de période de formation pour les apprentis). Cet entretien (20 min maximum d’exposé et 20 min d’échange) prend appui sur un rapport d’environ vingt pages (hors annexes), présentant l’entreprise, son organisation et le travail réalisé. Cette observation permet d’évaluer l’activité conduite par l’étudiant (l’apprenti). Cette évaluation est consignée dans la grille nationale, fournie par l’inspection générale, de l’unité retenue (U51 ou U52 ou U61 ou U62). Cette évaluation contribue à hauteur de 1/3 à la détermination de la note finale de l’unité arrêtée par la commission d’examen ou la commission d’évaluation.

L’évaluation du stage se déroule en entreprise pour valider la véracité de la présentation lors de la dernière semaine du stage (étudiants) ou lors de la période de formation précédant les épreuves certificatives écrites de l’examen (apprentis).

En fin de stage (ou en fin de formation pour les apprentis), l’étudiant (l’apprenti) transmet le rapport, visé par l’entreprise, en version numérique uniquement, selon la procédure mise en place par chaque académie et à une date fixée dans la circulaire d'organisation de l'examen.

Le rapport numérique de stage est remis au tuteur ou au maître d’apprentissage et au membre de l’équipe pédagogique par mail professionnel, au plus tard, le vendredi de l’avant dernière semaine de stage ou le vendredi de l’avant dernière semaine de la période de formation précédant les épreuves certificatives écrites de l’examen.

Le stage participe également à la 2ème situation d’évaluation de l’épreuve E2 d’anglais. Le stagiaire (ou apprenti) propose 3 documents en langue anglaise d’une page chacun, qui illustrent le thème du stage et annexés au rapport. Un document technique et deux extraits de la presse écrite ou de sites d’information scientifique ou généraliste. Le premier est en lien direct avec le contenu technique ou scientifique du stage, les deux autres fournissent une perspective complémentaire sur le sujet. Il peut s’agir d’articles de vulgarisation technologique ou scientifique, de commentaires ou témoignages sur le champ d’activité, ou de tout autre texte qui induisent une réflexion sur le domaine professionnel concerné, à partir d’une source ou d’un contexte anglophone. Les documents iconographiques ne représenteront au plus qu’un tiers de la page.

### Organisation du stage

* 1. Voie scolaire

Le stage est obligatoire pour les étudiants relevant d'une préparation présentielle ou à distance. Il peut se dérouler en partie sur des vacances scolaires.

Le stage, organisé avec le concours des milieux professionnels, est placé sous le contrôle des autorités académiques dont relève l’étudiant et le cas échéant, des services du conseiller de coopération et d'action culturelle auprès de l’ambassade de France du pays d’accueil pour un stage à l’étranger.

Chaque stage en entreprise fait l’objet d’une convention entre l’établissement fréquenté par l’étudiant et la ou les entreprise(s) d’accueil. La convention est établie conformément aux dispositions et décrets en vigueur.

Toutefois, cette convention pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes imposées par la législation du pays d’accueil.

Pendant le stage, l’étudiant a obligatoirement la qualité d’étudiant stagiaire et non de salarié. La convention de stage doit notamment préciser :

* + - Les modalités de couverture en matière d'accident du travail et de responsabilité civile ;
    - Les objectifs et les modalités de formation (durée, calendrier, contenu) ;
    - Les modalités de suivi du stagiaire par les professeurs de l’équipe pédagogique responsable de la formation et de l’étudiant.

Le stage s’effectue au sein d’une entreprise de la filière Électrotechnique. Il ne peut pas se dérouler dans l’établissement de formation. La recherche de l’entreprise d’accueil est assurée par les étudiants. Le choix des entreprises retenues est validé par l’équipe pédagogique et arrêté par le chef d’établissement.

Afin d'en assurer le caractère formateur, le stage est placé sous la responsabilité pédagogique des professeurs assurant les enseignements professionnels, mais l'équipe pédagogique dans son ensemble est responsable de l'explication de ses objectifs, de sa mise en place, de son suivi, de son évaluation, de son exploitation.

Les objectifs visés (cf. paragraphe 1) et les activités à conduire pendant le stage sont conjointement définies par un enseignant de sciences et techniques industrielles et le tuteur en entreprise sur la base de propositions du stagiaire. Tous ces éléments sont consignés dans l’annexe pédagogique de la convention de stage.

À la fin du stage, un certificat de stage est remis au stagiaire par le responsable de l’entreprise ou son représentant, attestant la présence de l’étudiant. Un candidat qui n’aura pas présenté cette pièce ne pourra être admis à se présenter à l’examen.

* 1. Voie de l’apprentissage

Pour les apprentis, le certificat de stage est remplacé par la photocopie du contrat de travail ou par une attestation de l’employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise.

Les objectifs visés (cf. paragraphe 1) et les activités à conduire en entreprise sont conjointement définies par un formateur de sciences et techniques industrielles et le maître d’apprentissage. Tous ces éléments sont consignés dans le tableau de stratégie de la formation.

* 1. Voie de la formation continue

#### Candidats en situation de première formation ou en situation de reconversion

La durée de stage est de 6 à 8 semaines.

L’organisme de formation peut concourir à la recherche de l’entreprise d’accueil. Le stagiaire peut avoir la qualité de salarié d’un autre secteur professionnel.

Lorsque cette préparation s’effectue dans le cadre d’un contrat de travail de type particulier, le stage obligatoire est inclus dans la période de formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées sont en cohérence avec les exigences du référentiel du brevet de technicien supérieur préparé et conformes aux objectifs définis ci-dessus.

Les objectifs visés (cf. paragraphe 1) et les activités à conduire pendant le stage sont conjointement définies par un formateur de sciences et techniques industrielles et le tuteur en entreprise sur la base de propositions du stagiaire. Tous ces éléments sont consignés dans l’annexe pédagogique de la convention de stage.

À la fin du stage, un certificat de stage est remis au stagiaire par le responsable de l’entreprise ou son représentant, attestant sa présence. Un candidat qui n’aura pas présenté cette pièce ne pourra être admis à se présenter à l’examen.

### Aménagement de la durée du stage

La durée normale du stage est de six à huit semaines. Pour une raison de force majeure dûment constatée ou dans le cadre d’une formation aménagée ou d’une décision de positionnement, la durée de stage peut être réduite, mais en aucun cas ne peut être inférieure à quatre semaines. Toutefois, les candidats qui produisent une dispense (notamment au titre de la validation des acquis de l'expérience) ne sont pas tenus d’effectuer ce stage.

Le recteur est seul autorisé à valider les aménagements de la durée de stage ou les dispenses.

### Candidats scolaires ayant échoué à une session antérieure de l’examen

Les candidats ayant échoué à une session antérieure de l’examen ont le choix entre présenter le précédent rapport numérique de stage, de modifier ce rapport ou en élaborer un autre après avoir effectué la période de stage correspondante.

Les candidats apprentis redoublants peuvent présenter à la session suivant celle au cours de laquelle ils n’ont pas été admis :

* + - Soit leur contrat d’apprentissage initial prorogé d’un an ;
    - Soit un nouveau contrat conclu avec un autre employeur (en application des dispositions de l’article L6 222-11 du code du travail).